

2026/165

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur les Boulevards Jacques Duclos (RD810) du PR 116+770 au PR 116+840 et la voie privée débouchant sur le carrefour à sens giratoire durant la pose de câble BT souterrains ENEDIS.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003 et notamment l'article 20,

Vu la permission de voirie n° SO-26-AV-0670 délivrée le 13 mai 2026 par le Conseil Départemental des Landes à ENEDIS, pour des travaux de raccordement électrique HTA,

Considérant l'article ENEDIS R323-25, affaire n° RAC-PYL 25-000777 – DD26/062213 - extension HTAS 240 AL + raccordement poste privé n° 640312P - Boulevard Jacques Duclos, TARNOS,

Considérant la demande de la société BAB TP en date du 06 mai 2026, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation durant la pose de câble BT souterrains ENEDIS, sur le boulevard Jacques Duclos ainsi que sur la voie privée ouverte au public débouchant sur le carrefour à sens giratoire, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services de la Préfecture des Landes en date du 28 mai 2026

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 27 mai 2026

ARRETE

Article 1^{er}: La circulation des véhicules est réglementée sur le boulevard Jacques Duclos et la sortie de la voie privée, à hauteur des travaux, entre le lundi 1^{er} juin 2026 et le vendredi 03 juillet 2026, selon les dispositions suivantes,

Article 2 : - la circulation sur le tronçon du boulevard Jacques Duclos (PR 116+770 au PR 116+840) s'effectue en chaussée rétrécie avec possibilité d'alternat manuel si nécessaire. Le chantier est délimité par des balises K16. Si nécessaire, les travaux peuvent être réalisés de nuit entre 00h15 et 05h30 avec gestion de la circulation par feux tricolores. L'alternat par feux est obligatoirement retiré si le trafic s'intensifie et est remplacé par de l'alternat manuel.

- la circulation sur la voie privée s'effectue en route barrée entre la sortie du Mac Donald et le Boulevard Jacques Duclos dans le sens de circulation d'accès au carrefour à sens giratoire. Une déviation est mise en place conformément au plans ci-annexé.

Article 3 : Afin de permettre à l'Entreprise BAB TP de réaliser les travaux cités ci-dessus. Il est dérogé à l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003, article 20, entre le lundi 1^{er} juin 2026 et le vendredi 03 juillet 2026, entre 00h15 et 05h30.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 6 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité. À hauteur des travaux, la circulation des cyclistes empruntant la piste cyclable et des piétons est provisoirement basculée sur le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée conformément au plan ci-annexé.

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 10 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- BAB TP
- DEEJ
- Cuisine Centrale Municipale
- CIAS
- TRANSPORTS
- Christophe GARANS
- Alain PERRET
- CD40

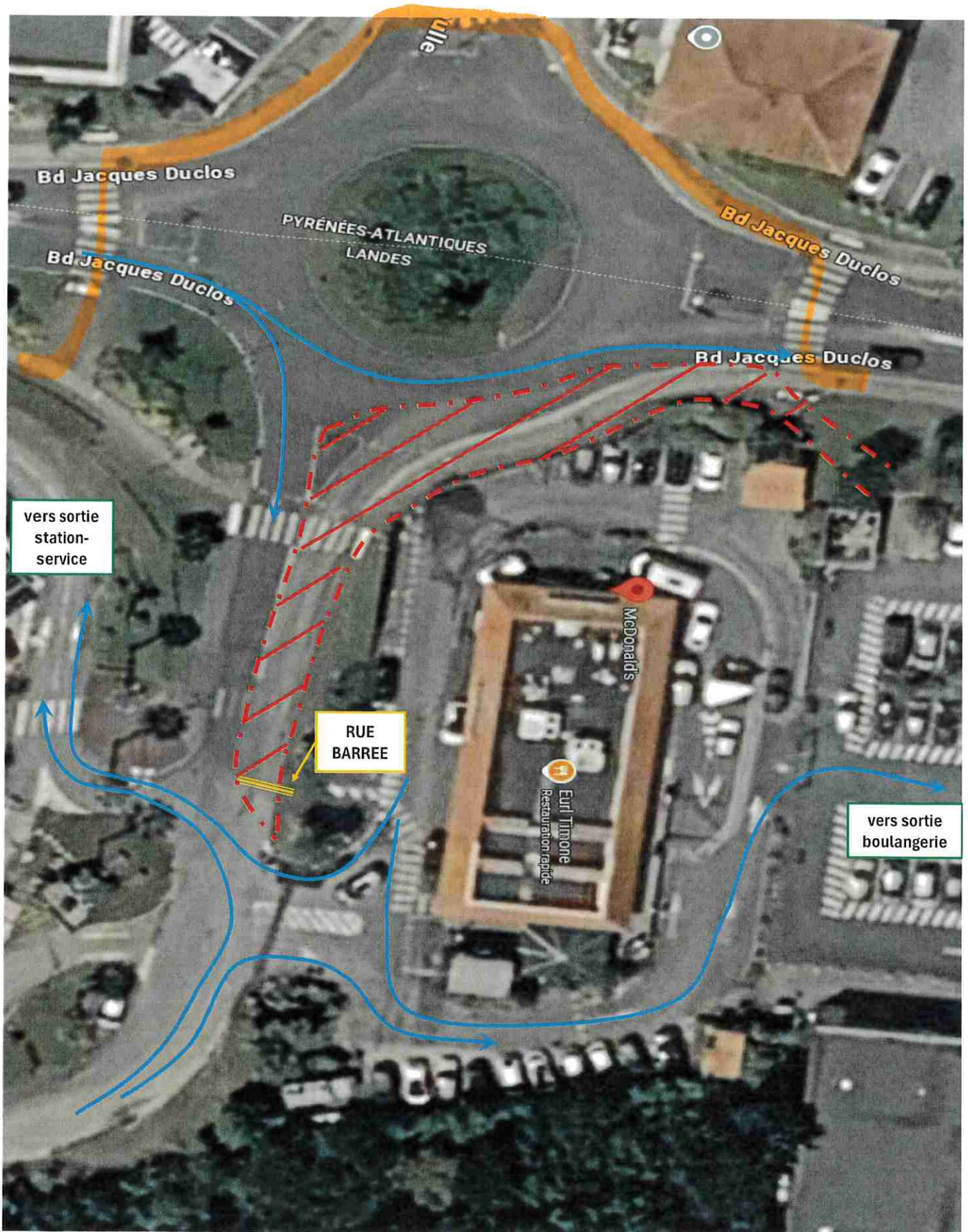
Fait à Tarnos, le 28 mai 2026

**Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET**

Publié sur le site internet de la ville, le

29 MAI 2026





« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 28/08/2026 n° 2026/165
Le Maire
Marc HABILLET »

